

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/EEC/271

27 octobre 2005

(05-4969)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOTIFICATION

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: Commission européenne. Direction générale santé et protection des consommateurs. Direction E – Sécurité alimentaire: phytosanitaire, santé et bien-être des animaux, questions internationales
3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées (NC 0201 et 0202), viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées (NC 0204), abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés (NC 0206), viandes des animaux de l'espèce bovine et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats (NC 0210 20), boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé (NC 0504), matières premières d'origine animale pour la fabrication d'aliments pour animaux (NC 0210.90). Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières (NC 0506), graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles de la position 1503 (NC 1502), saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits (NC 1601), autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang (NC 1602), farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons (NC 2301), gélatines, y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine de la position 3501 (NC 3503).
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: Botswana, Brésil, Chili, El Salvador, Nicaragua, Namibie et Swaziland
5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: <i>Projet de règlement de la Commission modifiant l'Annexe XI du Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'importation de bovins vivants et de produits d'origine bovine, ovine et caprine</i> (document SANCO/1371/2005 de la Commission européenne) – 4 pages

6.	<p>Teneur: La proposition notifiée retire les pays énumérés dans le paragraphe 4 de l'annexe XI, partie A, point 15 b), deuxième alinéa et l'annexe XI, partie D, point 3 du <i>Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)</i> notifié dans le document G/SPS/N/EEC/72 (16.03.1999).</p>
	<p>Historique</p> <p>Les pays tiers exportant vers la CE doivent satisfaire aux conditions d'importation liées aux EST définies à l'annexe XI du Règlement 999/2001 à l'exception des pays énumérés au point 15 de ladite annexe. Le Règlement 999/2001 prévoit également d'utiliser des relevés statistiques pour confirmer ou infirmer le risque géographique d'ESB des partenaires commerciaux, cette évaluation étant effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Le retrait d'un pays de la liste du point 15 de l'annexe XI implique, notamment, que ses exportations vers la CE doivent satisfaire aux conditions d'importation liées aux EST.</p>
7.	<p>Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites</p>
8.	<p>Norme, directive ou recommandation internationale:</p> <p><input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius, <input checked="" type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE), <input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux, <input type="checkbox"/> Néant</p> <p>S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent: La proposition notifiée met en œuvre l'avis émis par l'EFSA. Les critères utilisés par cette dernière sont conformes aux dispositions du chapitre 2.3.13. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).</p>
9.	<p>Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: <i>Projet de règlement de la Commission modifiant l'Annexe XI du Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'importation de bovins vivants et de produits d'origine bovine, ovine et caprine</i> (document SANCO/1371/2005 de la Commission européenne) (disponible dans toutes les langues des CE). Après adoption, publication au Journal officiel accessible sur le site EUR-Lex: http://europa.eu.int/eur-lex/lex/</p> <p>Une version consolidée (jusqu'à avril 2004) du <i>Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles</i> est disponible à l'adresse http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/2001/fr_2001R0999_do_001.pdf</p> <p>L'EFSA a actualisé ses avis concernant la classification des pays au regard du risque géographique d'ESB pour certains pays tiers en février et en août 2005. Les rapports d'évaluation peuvent être téléchargés à l'adresse ci-après: http://www.efsa.eu.int/science/tse_assessments/gbr_assessments/catindex_en.html</p>
10.	<p>Date projetée pour l'adoption: Fin décembre 2005</p>

11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur: Janvier 2006
12.	Date limite pour la présentation des observations: Soixante (60) jours après la date de notification Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input checked="" type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: